PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-HUGUES

RÈGLEMENT 262-3-26 DÉCRÉTANT UNE DÉLÉGATION DE POUVOIR À LA DIRECTION GÉNÉRALE EN MATIÈRE D'AUTORISATION DE DÉPENSES ET DE PASSATION DE CONTRATS ET ABROGEANT LE RÈGLEMENT 262-10-1

ATTENDU QUE la Municipalité peut, par règlement, déléguer à tout fonctionnaire ou employé le pouvoir d'autoriser des dépenses et de passer des contrats au nom de la Municipalité, conformément au Code municipal du Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu de favoriser une gestion administrative efficace et d'assurer le bon fonctionnement des activités municipales;

ATTENDU QU'un avis de motion a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 2 juin 2026;

ATTENDU QUE le projet de règlement a été déposé à la séance du conseil tenue le 2 juin 2026;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Simon Valcourt, et résolu, à l'unanimité des conseillers présents d'adopter le règlement suivant :

ARTICLE 1 — PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 — OBJET

Le présent règlement a pour objet de déléguer à la direction générale le pouvoir d'autoriser certaines dépenses et de passer certains contrats au nom de la Municipalité, dans les limites et conditions prévues au présent règlement, au budget adopté et aux dispositions législatives applicables.

ARTICLE 3 — CHAMP D'APPLICATION

La délégation prévue au présent règlement s'applique aux dépenses nécessaires à l'administration courante de la Municipalité et aux contrats qui en découlent, pourvu que ces dépenses soient :

1. prévues au budget de l'exercice financier en cours; ou
2. financées par une affectation ou un règlement autorisé conformément aux règles applicables.

ARTICLE 4 — DÉLÉGATION À LA DIRECTION GÉNÉRALE

Le conseil délègue à la direction générale le pouvoir :

1. d'autoriser des dépenses au nom de la Municipalité;
2. de passer des contrats nécessaires à l'exécution des dépenses ainsi autorisées;
3. de signer, pour et au nom de la Municipalité, tout document requis aux fins de l'exercice de cette délégation, lorsque requis.

ARTICLE 5 — LIMITE MONÉTAIRE DE LA DÉLÉGATION

La direction générale est autorisée à engager et autoriser toute dépense et à conclure tout contrat relatif à une dépense n'excédant pas la somme de **25 000 $**, taxes en sus, par dépense ou contrat. Toute dépense ou tout contrat excédant cette limite doit être autorisé par résolution du conseil, sauf dans les cas autrement prévus par la loi ou un autre règlement applicable.

ARTICLE 6 — CONDITIONS D'EXERCICE DE LA DÉLÉGATION

La direction générale ne peut exercer la délégation prévue au présent règlement que si les conditions suivantes sont respectées :

1. les crédits nécessaires sont disponibles au budget;
2. la dépense est effectuée conformément aux politiques, règlements et procédures de la Municipalité;
3. la dépense ou le contrat respecte le règlement de gestion contractuelle de la Municipalité;
4. la dépense vise des besoins réels liés aux opérations municipales;
5. lorsque requis, les règles d'adjudication, de mise en concurrence ou d'appel d'offres sont respectées.

ARTICLE 7 — DÉPENSES EXCLUES

Malgré toute disposition contraire, la direction générale ne peut, en vertu du présent règlement, autoriser :

1. une dépense non prévue aux crédits budgétaires disponibles, sauf dans les cas permis par la loi;
2. une dépense ou un contrat exigeant une autorisation spécifique du conseil;
3. l'octroi de contrats dépassant les seuils de délégation prévus au présent règlement;
4. toute dépense reliée à un projet faisant déjà l'objet d'un règlement d'emprunt ou d'une autorisation particulière du conseil, sauf si une résolution ou un règlement le permet expressément.

ARTICLE 8 — DÉPENSES PARTICULIÈRES OU URGENTES

Nonobstant l'article 5, la direction générale peut autoriser une dépense urgente nécessaire pour protéger les personnes ou les biens, ou pour éviter une interruption sérieuse des services municipaux, sous réserve :

1. que la situation ne permette pas d'attendre l'autorisation du conseil;
2. que la dépense soit limitée au strict nécessaire;
3. qu'un rapport détaillé soit déposé au conseil à la séance ordinaire suivante.

ARTICLE 9 — REDDITION DE COMPTES

La direction générale dépose au conseil, à chaque séance ordinaire ou selon la fréquence déterminée par le conseil, un rapport indiquant :

1. la nature de chaque dépense autorisée en vertu du présent règlement;
2. le nom du fournisseur, s'il y a lieu;
3. le montant de la dépense ou du contrat;
4. l'imputation budgétaire correspondante.

ARTICLE 10 — RESPECT DES CRÉDITS BUDGÉTAIRES

Toute autorisation de dépense accordée en vertu du présent règlement doit respecter les crédits disponibles, conformément aux dispositions législatives applicables et aux contrôles budgétaires en vigueur à la Municipalité.

ARTICLE 11 — ABROGATION

Le présent règlement abroge tout règlement ou toute disposition réglementaire antérieure incompatible avec celui-ci, notamment le règlement numéro 262-10-1.

ARTICLE 12 — ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Richard Veilleux
Maire

Paul Sarrazin
Directeur général et greffier-trésorier

Avis de motion, présentation et dépôt du projet de règlement	2026-06-02	
Adoption du règlement	2026-07-07	Rés. # 26-07-
Avis public de l'adoption du règlement et de son entrée en vigueur	2026-xx-xx	